

LE MENSUEL

CARRIÈRE

Les 1607 heures **P.02**

Temps partiel
thérapeutique **P.03**

Formation d'intégration **P.04**

Congé
de présence parentale **P.04**

**AIDE AU RECRUTEMENT
D'APPRENTIS** **P.05**

PRÉVENTION **P.06**

Obligation Vaccinale **P.06**

Réseaux des assistants et
conseillers... **P.07**

ACTUALITÉS **P.08**

Retraite **P.08**

DSN **P.08**

Journée de la laïcité **P.08**

AGENDA **P.08**





CARRIÈRE

LES 1 607 HEURES

Par lettre circulaire du 21 octobre 2021, les services de la Préfecture de l'Indre ont rappelé aux collectivités l'obligation de mettre en œuvre les 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 47 de la loi de transformation de la Fonction Publique qui s'applique à toutes les collectivités territoriales et les établissements publics.

Or, nombreuses seront les collectivités et établissements publics de l'Indre qui n'auront pas mis en œuvre

la procédure formalisant l'organisation du temps de travail à cette date. En effet, rappelons que le Comité Technique doit donner son avis sur l'organisation envisagée avant que l'assemblée délibérante se réunisse pour définir l'organisation du temps de travail, y compris les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Xavier ELBAZ, Président du Centre de Gestion, a sollicité la tolérance de Monsieur le Préfet de l'Indre en proposant l'organisation **d'une réunion exceptionnelle du Comité Technique spécialement dédiée aux dossiers de mise en œuvre des 1 607 heures, le vendredi 21 janvier 2022.**

Ainsi, les collectivités et établissements qui n'auraient pas délibéré sur la mise en œuvre des 1 607 heures au 31 décembre 2021 bénéficient d'une tolérance jusqu'au début de l'année 2022. Cette réunion

exceptionnelle du Comité Technique est réservée à l'examen des dossiers relatifs aux 1 607 heures et l'organisation du travail pour permettre au plus grand nombre de collectivités de se mettre en règle (Les autres dossiers seront examinés lors de la séance suivante du comité technique du 7 février 2022). Attention, la réunion de l'assemblée délibérante devra être

organisée ensuite dans les meilleurs délais après le Comité Technique pour formaliser la décision.

MISE EN ŒUVRE DES 1 607 HEURES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Date limite de saisine du Comité

Technique : le lundi 20 décembre 2021

Uniquement par courriel :

polecarrieres@cdg36.fr

Des simulateurs sur le temps de travail et le temps annualisé sont téléchargeables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg36.fr – chemin d'accès : ressources humaines – espace documentaire et outils – les simulateurs – annualisation du temps de travail – documents à télécharger.

Madame Élise BARRITAUD et Madame Isabelle BONNÉTAT sont à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche.





TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, [l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 dite « Santé-Famille »](#) dont l'objectif est de favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi, est venue modifier [l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#).

[Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps de travail partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#) fixe, pour les agents titulaires et contractuels, les modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Ce décret détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Les agents peuvent bénéficier, **sans l'avis préalable du médecin agréé**, d'un temps partiel pour raison thérapeutique sous certaines conditions.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, **renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année**. L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption dont il bénéficie.

L'autorité territoriale peut **rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme au temps partiel thérapeutique** lorsque le comité médical, saisi pour avis des

conclusions du médecin agréé, émet un avis défavorable.

Sur demande du fonctionnaire ou de l'agent contractuel, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique dont celui-ci bénéficie, modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à

la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical. Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel

AUTORISATION D'UN SERVICE À TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

pour raison thérapeutique **en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret** continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.

Mais la prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique **s'effectuera dans les conditions prévues par le décret**.

Une note sur les modalités d'octroi et de renouvellement sera prochainement disponible sur le site du Centre de Gestion.



FORMATION D'INTÉGRATION

Conformément au décret n°2020-1082 du 21 août 2020 modifié, les agents n'ayant pas pu suivre la formation d'intégration au cours de leur année de stage à cause de la situation sanitaire, pouvaient à titre dérogatoire, être titularisés. Cette dérogation concernait les agents dont la titularisation intervenait **au plus tard le 31 octobre 2021**. Les agents concernés doivent avoir réalisé leur formation d'intégration **avant le 30 juin 2022**.

Les agents dont la titularisation intervient à compter du 1^{er} novembre 2021 ne sont pas concernés par cette dérogation. Ainsi, afin de prendre l'arrêté de titularisation, ils doivent avoir préalablement suivi leur formation d'intégration.



CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

La loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, a rajouté un aliéna à l'article L.544-3 du Code de la Sécurité Sociale, applicable aux agents publics

Cet alinéa permet de renouveler une fois, sous conditions, la durée maximale de 310 jours d'indemnisation.

Afin que la durée d'indemnisation puisse être renouvelée, un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue, devra être confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical.



AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS

Dans le cadre de France Relance, et afin de soutenir l'apprentissage dans un contexte sanitaire particulier, le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 fixe les modalités de versement de **l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics**. Ainsi, une aide **financière exceptionnelle de 3 000 euros** est attribuée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, pour chaque **contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021**. Les établissements publics dont l'activité revêt un caractère industriel et commercial ne sont pas éligibles à l'aide.

L'aide est **versée en une seule fois** par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui assure la gestion administrative et financière de l'aide exceptionnelle. La démarche pour bénéficier de cette aide exceptionnelle est simple et dématérialisée. La demande est constituée :

- > D'un **formulaire de demande** à renseigner par chaque collectivité territoriale ou établissement public souhaitant bénéficier de l'aide, comportant des informations d'identification du demandeur, ainsi qu'une attestation sur l'honneur,
- > De son annexe **version Excel** ou **version OpenOffice** (liste des apprentis éligibles recensant, pour chaque apprenti, ses nom, prénoms, la date de conclusion du contrat et, le cas échéant, sa situation de handicap),
- > D'une **copie de tous les contrats d'apprentissage** objets de la demande.

Le formulaire de demande doit être **complété** informatiquement, **enregistré, imprimé et signé**, avant d'être **scanné pour être déposé**, accompagné des **pièces justificatives** (annexe et contrats), sur la **plateforme de téléservice ouverte à compter du 1^{er} mars 2021 à l'adresse suivante** : <https://portail-aide-recrutement-apprentis-ct.asp-public.fr/>

Il est à noter que cette aide exceptionnelle est cumulable avec les aides du FIPHFP, si vous recrutez un agent bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleur Handicapés.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter votre correspondante handicap au CDG 36, Elodie COMBLET (e.comblet@cdg36.fr).



PRÉVENTION

OBLIGATION VACCINALE

L'article 12 I bis de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 vient préciser le périmètre d'application de l'obligation vaccinale des personnels travaillant dans les établissements d'accueil de jeune enfant, les établissements de services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfant en modifiant l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021.

A ce titre, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil de jeune enfant, les établissements de services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection



de l'enfance, qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

Aussi, afin d'identifier le personnel des établissements d'accueil de jeune enfant, des établissements de services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfant soumis à l'obligation vaccinale ; il convient de distinguer les soins attachés à leur statut ou à leur titre des actes qui relèvent de la vie courante. En vertu de l'article L313-26 du Code de l'Action sociale et des familles, est considéré comme un acte de la vie courante, l'aide à la prise de médicament dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier. Dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet

d'une prescription médicale et que le médecin souscripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, elle n'est pas considérée comme un acte de soin médical. Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la

nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

Ainsi, il semblerait que ne soient pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels des établissements d'accueil de jeune enfant, les établissements de services et de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, qui ne réalisent pas des soins médicaux ou paramédicaux dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.

En l'état actuel des textes, seuls les personnels de santé travaillant dans les établissements d'accueil de jeune enfant et effectuant des soins médicaux ou paramédicaux dans le cadre de leur exercice professionnel habituel, sont soumis à l'obligation vaccinale.

Le Centre de Gestion vous proposera prochainement une mise à jour de sa FAQ.

RÉSEAUX DES ASSISTANTS ET CONSEILLERS EN PRÉVENTION : UNE FORMATION VOUS EST PROPOSÉE

Dans le cadre de notre **réseau départemental des assistants et conseillers de prévention**, nous vous proposons des sessions de formation à **l'Évaluation des Risques Professionnels** (réalisation du Document Unique) organisées en partenariat avec Groupe Siaci Saint-Honoré, dans le cadre du contrat groupe en cours avec le Centre de Gestion. Les sessions de formation sont conçues selon 2 niveaux :

- La session de **niveau 1** concerne « **l'élaboration du document unique** » : elle est ainsi destinée aux professionnels débutants dans leur mission et/ou nécessitant d'acquérir les pratiques professionnelles liées à la démarche d'évaluation des risques

- La session de **niveau 2** concerne « **la mise à jour du document unique** » : elle est ainsi destinée aux professionnels plus aguerris, permettant ainsi d'échanger sur les pratiques communes en vue notamment de la mise à jour du document unique (déjà mis en œuvre au sein de la collectivité de référence).

Ces sessions de formations sont proposées, **sur inscription, aux assistants et conseillers en prévention nommés sur ces fonctions** (arrêté de nomination). Elles se dérouleront au sein des locaux du Centre de Gestion de l'Indre, aux dates suivantes :

- 13 décembre matin : niveau 1
- 13 décembre après-midi : niveau 2
- 14 décembre matin : niveau 2 (si le nombre d'inscrits est suffisant)
- 14 décembre après-midi : niveau 1

Pour vous inscrire : **cliquez ici**



**Pour tout complément
d'informations,
vous pouvez contacter votre
conseillère
en prévention au CDG 36,
Sabine MARCELIN
(s.marcelin@cdg36.fr)**

ACTUALITÉS

RETRAITE

Délais d'envoi des dossiers de liquidation de pension CNRACL

Afin de répondre aux difficultés de constitution et d'envoi des dossiers de liquidation pendant la crise sanitaire, au printemps 2020, le délai entre la date d'envoi du dossier et la date de radiation des cadres a été réduit à un mois au lieu des trois mois réglementaires.

Toutefois, ce délai va progressivement être ramené à la normale. Voici les dates à retenir :

- Depuis le 1^{er} novembre, le délai obligatoire est passé à **2 mois**
- Dès le 1^{er} janvier 2022, le délai repassera au délai habituel de **3 mois**, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Nous vous rappelons que **tout retard de transmission du dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension.**

DSN

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des collectivités sont concernées par le passage à la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Cette déclaration mensuelle permet de déclarer automatiquement les cotisations auprès des organismes sociaux (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, ...).

La cotisation au Centre de Gestion n'est pas déclarable via la DSN. Vous devrez donc continuer à saisir vos cotisations via notre logiciel en cliquant sur le lien suivant : [Accueil \(arketeam.fr\)](http://Accueil(arketeam.fr))

Le CDG va procéder au paramétrage de son logiciel pour que l'ensemble des collectivités dont les cotisations étaient au trimestre puisse effectuer une saisie mensuelle. Si certaines collectivités ont formulé une demande auprès de l'URSSAF pour rester au paiement trimestriel, merci d'en informer le CDG par courriel : s.jubard@cdg36.fr

JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

Dans le cadre de la journée de la laïcité, prévue le 9 décembre de chaque année, les Centres de Gestion de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher organisent un webinaire, animé par le Référent Déontologue et Laïcité du Centre de Gestion de l'Indre, sur le principe de laïcité dans l'exercice des missions : **Jeudi 9 décembre 2021 à 11h15**

Pour accéder au webinaire, cliquez [ICI](#)



CALENDRIER 2022 DES RÉUNIONS DES COMITÉS TECHNIQUES ET CHSCT

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36
Vendredi 21 janvier 2022 - CT uniquement pour l'organisation des 1607 heures annuelles	CT - Lundi 20 décembre 2021
Lundi 7 février 2022 - CT et CHSCT	CT - Lundi 3 janvier 2022 CHSCT - Lundi 24 janvier 2022
Lundi 11 avril 2022 - CT	CT - Lundi 7 mars 2022
Lundi 13 juin 2022 - CT ET CHSCT	CT - Lundi 9 mai 2022 CHSCT - Vendredi 23 mai 2022
Lundi 19 septembre 2022 - CT	CT - Mardi 16 août 2022
Lundi 21 novembre 2022 CT ET CHSCT	CT - Lundi 24 octobre 2022 CHSCT - Lundi 7 novembre 2022

*Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DE CATÉGORIES A, B ET C

DATES DES REUNIONS	QUESTIONS D'ORDRE INDIVIDUEL SUR LA CARRIÈRE DES AGENTS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
Mardi 1^{er} février 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 4 janvier 2022
Mardi 5 avril 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 8 mars 2022
Mardi 14 juin 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 10 mai 2022
Mardi 13 septembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 16 août 2022
Mardi 8 novembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 4 octobre 2022